

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2016-20 du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1630256S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7, L. 1223-4 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2016-08 en date du 16 mars 2016 renouvelant Mme Pascale RICHARD en qualité de directrice de l'établissement de transfusion sanguine Martinique;

Vu, en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur l'Établissement français du sang, l'avis du contrôleur d'État en date du 4 avril 2003;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016,

Décide :

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Mme Pascale RICHARD, directrice de l'établissement de transfusion sanguine Martinique, ci-après dénommée « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine de Martinique.

Article 1^{er}

Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1^{er} relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

1. Délégation en matière de santé au travail

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

Article 2

Les compétences déléguées dans les autres matières

1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses; les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif, veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé ci-dessus, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution;
- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € (HT), la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

3. En matière immobilière

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à dix ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € (HT).

4. En matière médico-technique

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
 - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
 - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accords de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et, le cas échéant, au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

5. En matière de qualité et de formalités réglementaires

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire, hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

7. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État sis dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupements de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

Article 3

Les conditions de la délégation

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4

Les conditions de la subdélégation

Dans les matières traitées aux articles 1^{er} et 2, point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1^{er} et 2, point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

Article 5

Publication et date de prise d'effet

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

La décision n° DS 2012-73 du 17 octobre 2012 est abrogée à compter de la même date.

À compter de cette date, le texte de la présente décision est consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait en deux exemplaires, le 16 mars 2016.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS